

DEPARTEMENT A.H.P
CANTON MANOSQUE SUD-OUEST
COMMUNE PIERREVERT

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : obligation faite aux riverains de déneiger, racler, saler ou sabler le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile

Le Maire de la Commune de PIERREVERT,

Vu l'article L. 2122-28-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-28-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Vu l'article L. 2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

ARTICLE 2 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

ARTICLE 3 : Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

ARTICLE 4 : Le cas échéant, la commune peut mettre à dispositions des riverains les produits nécessaires (sable ou sel), dans la limite des stocks disponibles.

ARTICLE 5 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE, ainsi que Messieurs les agents de la Police Municipale de PIERREVERT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREVERT le 19 novembre 2014.

Le MAIRE

André MILLE

